



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1ER JUILLET 2019

Le **lundi 1er juillet 2019 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### **Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, François CRAMILLY, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Juanita AUGUSTIN, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS

### **Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Marie-Claude BEAUFILS à Daniel ROUSSEL, Franck LEBRET à François CRAMILLY, Amandine TAVARES GOMES à Patrick CALLAIS, Tony LACROIX à Christian LETEURTRE, Jean Marie ALINE à Vincent SGARLATA, Patrick GIRAUD à Juanita AUGUSTIN

### **Absent(s) non excusé(s):**

Cécile JOURDAINNE, Marie LE COUSIN, Robin DAVID

formant la majorité des membres en exercice.

Madame BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

## ----- INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - CM/19/073

Il est précisé au Conseil Municipal que par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'abroger la taxe sur les friches commerciales qu'elle avait instituée sur son territoire par délibération du 24 juin 2013.

Cette taxe facultative destinée à lutter contre des opérations de spéculation sur les baux commerciaux, et l'abandon des commerces de centre-ville peut être instituée par une commune ou un EPCI ayant la compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales.

Pour sa mise en œuvre, la constitution d'une liste de locaux commerciaux vacants portée à la connaissance de l'administration fiscale est nécessaire.

Estimant que les communes bénéficient d'une meilleure proximité afin de constituer cette liste, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'abroger cette taxe au niveau intercommunal et par conséquent de laisser toute latitude aux communes pour la décision d'instituer la taxe.

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code général des impôts, il est proposé d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Il est précisé que les taux de cette taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20 % à compter de la troisième année d'imposition. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le Conseil Municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernées par la taxe.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**VU** l'article 1530 du Code général des impôts

**VU** le rapport de Monsieur le Maire

**DECIDE** d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales comme suit :

- 10% la première année d'imposition,
- 15% la deuxième année d'imposition et
- 20% à compter de la troisième année d'imposition.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 24 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
17	27	pour: 19 contre: 1 abstention(s): 4 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 01 juillet 2019

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

